

**Avenant à l'accord de méthode et d'accompagnement social du projet
d'évolution de l'organisation des Pôles Services Clients non pérennes du 24
octobre 2016**

Entre, d'une part,

SOCIETE GENERALE représentée par Youssef BOUNI, Directeur des Relations Sociales du Groupe,



Et, d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

C.F.D.T. représentée par

C.F.T.C. représentée par

Eric Boyens


C.G.T. représentée par

Ludovic Lefebvre


S.N.B. représentée par

Dominique TANNON (DSND)



Il est convenu ce qui suit.

Fait à PARIS LA DEFENSE, le 8 mars 2018

Préambule

Les parties constatent que la mise en œuvre du projet d'évolution de l'organisation des Pôles services clients non pérennes, notamment les transferts des activités des PSC non pérennes à destination des PSC pérennes, est réalisée plus rapidement que prévu.

Les parties ne souhaitent pas modifier les dates prévisionnelles de fermeture administrative des PSC.

Toutefois, conscientes que cette accélération a pour effet d'anticiper de plusieurs mois les transferts d'activité et le passage à l'activité « Produits » par rapport à la date de fermeture du PSC, elles ont souhaité adapter les modalités de calcul des indemnités versées à l'occasion d'un départ volontaire des salariés prévues à l'article III de la partie II de l'accord de méthode et d'accompagnement social du projet d'évolution de l'organisation des Pôles Services Clients non pérennes du 24 octobre 2016.

Dans ce contexte, les parties ont convenu ce qui suit.

Article 1

L'article III -, A -, 2), a) de la partie II de l'accord précité est modifié comme suit :

- 1) A l'alinéa 1^{er}, après « *dans les 2 mois qui précèdent la fermeture du PSC* » est ajoutée la mention « *ou dans les 2 mois qui suivent la date de fin des transferts d'activité du PSC* » ;
- 2) A l'alinéa 5, après « *dans la période du 3^{ème} au 12^{ème} mois qui précède la date de fermeture du PSC* » est ajoutée la mention « *ou dans le 3^{ème} mois qui suit la date de fin des transferts d'activité du PSC* » ;
- 3) A l'alinéa 18, après « *dans le mois qui précède la date de fermeture du PSC* » est ajoutée la mention « *ou dans le mois qui suit la date de fin des transferts d'activité du PSC* ».

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur dès le lendemain de son dépôt.

Article 3

La Direction notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec accusé de réception (ou par remise en main propre contre décharge), le présent avenant à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau national dans l'entreprise.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE et du secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes compétents dans les conditions légales en vigueur.

Il sera également adressé à l'autorité administrative en vue de sa mise en ligne dans la base de données nationale prévue par l'article L. 2231-5-1 du code du travail.